



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un cinéma multiplex de 14 salles situé sur la commune de Boulogne-sur-Mer (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0268, relative au projet de construction d'un cinéma multiplex de 14 salles situé à Boulogne-sur-Mer, reçue et considérée complète le 25 décembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41° [création d'aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités] et 44°d) [équipements sportifs culturels ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un complexe cinématographique de 14 salles pouvant accueillir jusqu'à 2070 personnes, d'une surface de plancher d'environ 6 850 mètres carrés et d'un parking de 233 places de stationnement sur un terrain d'assiette artificialisé de 12 263 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) République-Eperon qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale datant du 26 décembre 2012.

Considérant que le projet se situe à proximité des transports en commun (d'un arrêt sur les lignes C et M du réseau, et de la station Liane située sur l'autre rive du fleuve), qu'il est accessible par liaisons douces (piétonnes et cyclables) ;

Considérant la pollution des sols constatée sur le site, il revient au porteur de projet de mettre en place un plan de gestion de la pollution du site en référence aux recommandations inscrites dans l'étude pollution fournie datant du 23 octobre 2018 et de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec le projet d'aménagement définitif ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, les eaux pluviales qui seront rejetées au réseau, devraient faire l'objet d'une étude de gestion alternative des eaux pluviales en prenant compte de la pollution des sols ;

Considérant la présence d'espèces protégées au sein de la ZAC République-Eperon, la conception du projet d'aménagement et la phase travaux devront prendre en compte les espèces concernées par le projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est susceptible de créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors qu'un plan de gestion de la pollution sera appliqué, que la gestion des eaux pluviales et que les espèces protégées au sein de la ZAC République-Eperon seront prises en compte ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un cinéma multiplex de 14 salles situé à Boulogne-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de :

- mettre en place et appliquer un plan de gestion de la pollution des sols,
- s'assurer de la mise en compatibilité sanitaire du site avec le projet finalisé,
- étudier une gestion alternative des eaux pluviales.
- prendre en compte la sensibilité du site en termes d'espèces protégées,

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

